

Des zones sensibles au risque d'inondation

La circulaire n° 426 du 24 juillet 2002 du ministère de l'Écologie et du Développement durable stipule que doivent être définies, lors de la conception du projet, des zones sensibles au risque d'inondation, au sein des zones inondables.

Dans le cas du projet de contournement de Nîmes et Montpellier, ces zones sensibles, identifiées dans le dossier d'enquête publique, correspondent :

- à des **zones urbanisées ou urbanisables** inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme,
- à des **zones agricoles à forte valeur ajoutée** (serres, recherches agronomiques...).



Le Vidourle

Les dispositions qui seront prises pour la protection de ces zones concernent la limitation de l'exhaussement admissible du niveau des crues. Ainsi :

- au droit des zones sensibles au risque d'inondation, la tolérance d'exhaussement de la ligne d'eau ne doit pas dépasser la précision relative du modèle hydraulique utilisé. A titre indicatif, en régime fluvial, cette précision relative est généralement de l'ordre de 1 cm,
- hors zones sensibles au risque d'inondation, l'exhaussement admissible du niveau de l'eau en amont immédiat des

ouvrages sera adapté au contexte : il sera par exemple de 5 cm en zone rurale avec habitat dispersé.

Ces objectifs seront adaptés pour les différents franchissements, en fonction des études détaillées, de l'avis des services instructeurs (MISE 34 et DISE 30) et du comité d'experts mis en place (voir encadré page suivante).



Exemple d'ouvrage de franchissement de type viaduc au niveau du Lez (photomontage)

Les dispositions définitives de franchissement des zones inondables seront présentées lors de l'enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (police de l'eau).

Un comité d'experts et une concertation étroite avec les services de l'eau...

Suite aux crues de septembre 2002, un **groupe de travail** spécifique au Vidourle a été mis en place par RFF avec les services de l'eau et le syndicat mixte interdépartemental du Vidourle et de ses affluents.

En accord avec les préfetures du Gard et de l'Hérault, ainsi que les services de l'eau, un **comité d'experts en hydrologie et hydraulique** a été mis en place fin 2003.

Ces experts sont intervenus sur l'ensemble des cours d'eau franchis par le contournement de Nîmes et Montpellier, et notamment sur les points suivants :

- analyse du risque pluvial / évolution,
- analyse hydrologique comparative d'estimation des débits de crue,
- avis d'expertise sur les études hydrauliques spécifiques réalisées antérieurement (de 1994 à 1998) et analyse de terrain du fonctionnement des principaux cours d'eau.

Ce groupe de travail et ce comité d'experts interviendront tout au long de l'élaboration du projet (procédure de police de l'eau et Avant-Projet Détaillé notamment).

● Pour le franchissement des petits écoulements

Pour le franchissement des petits ruisseaux ou des écoulements temporaires, des ouvrages adaptés (buses, cadres...) seront mis en place.

Ils assureront la transparence hydraulique du projet pour les plus grandes crues connues.

● Des mesures complémentaires en cas de besoin

Dans les sites où un impact significatif possible serait identifié en terme de concentration des écoulements, des bassins d'orage seront mis en place.

Ces bassins permettront de réguler les débits avant rejet vers le milieu naturel.

Les dispositions de protection contre les crues et les risques d'inondation seront précisées lors des études d'Avant-Projet Détaillé. RFF conduira, préalablement à l'APD, un certain nombre d'études hydrauliques permettant de cerner de manière précise le fonctionnement, en situation de crue, des cours d'eau traversés.

Les dispositions envisagées seront soumises à enquête publique spécifique, lors de la procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (police de l'eau).



Train de marchandises

Des mesures vis-à-vis des risques de pollution

En phase d'exploitation, les risques d'atteinte à la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines sont liés :

- au risque de pollution accidentelle en cas de déversement de matières dangereuses,
- au risque de pollution saisonnière lors du traitement phytosanitaire du ballast et des abords de la voie ferrée.

L'ensemble des dispositions visant à protéger les eaux superficielles et souterraines sera fondé sur les principes ci-après.

● Risque de pollution accidentelle dans les secteurs très vulnérables

Les secteurs qualifiés de très vulnérables sont les suivants : proximité de captages publics d'alimentation en eau potable, zones karstiques, canaux du Bas Rhône Languedoc (BRL), cours d'eau affluents des étangs côtiers...

Afin d'éviter une pollution accidentelle, les dispositions suivantes seront mises en œuvre dans ces secteurs :

- mise en place de dispositifs de rétention de la pollution accidentelle (bassins étanches...), de dispositifs anti-déraillement (3^{ème} rail),
- élaboration d'un plan d'intervention en relation avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les mesures seront définies en collaboration avec les services chargés de la police de l'eau, en fonction notamment des projets communaux de développement des réseaux d'adduction d'eau.

● Cas particulier des canaux Bas Rhône Languedoc (BRL)

Le projet franchit sept fois les ouvrages d'adduction d'eau de Bas Rhône Languedoc (BRL). Dans certains secteurs, les eaux sont prélevées pour l'alimentation en eau potable.

Il s'agit de secteurs caractérisés "à forte vulnérabilité" par BRL, gestionnaire des canaux :

- canal Philippe Lamour à Mudaison,
- canal Philippe Lamour à Saint-Jean-de-Nozé,
- canal Philippe Lamour au Mas d'Arnaud,
- canal de Campagne à Bouillargues.

Les objectifs de protection adaptés à chacun des franchissements sont les suivants :

- mise en œuvre de **mesures préventives** qui devront permettre d'éviter tout risque de déversement dans les canaux,
- mise en œuvre de **mesures curatives** visant à éviter toute propagation de la pollution.

Dans le cadre d'une convention entre le maître d'ouvrage et BRL, un programme de sécurisation de la ressource et les mesures à mettre en place seront définis.

● Risque de pollution accidentelle dans les secteurs moins vulnérables

Afin de gérer les conséquences d'une pollution accidentelle éventuelle, des dispositions d'intervention seront définies. Leurs principes seront précisés dans un plan d'intervention établi en relation avec les services départementaux d'incendie et de secours.



Canal BRL

Ces dispositions pourront consister à :

- alerter les collectivités ou les riverains concernés par la ressource,
- bloquer la pollution par des barrages,
- enlever les terres souillées,
- mettre en œuvre des moyens lourds de dépollution.

Les puits privés feront par ailleurs l'objet d'un recensement exhaustif dans le cadre des études d'élaboration du dossier de police de l'eau. Cet inventaire permettra de définir au cas par cas leur sensibilité et leur vulnérabilité vis-à-vis du projet.

En fonction des résultats de cette analyse, des mesures préventives ou compensatoires seront mises en œuvre en collaboration avec les services chargés de la police de l'eau et les riverains concernés.

Parmi ces mesures, on peut évoquer la réalisation de nouveaux puits de substitution, l'augmentation de la capacité de pompage des puits existants, l'interconnexion des réseaux.

● Lors des opérations de désherbage

Lors des opérations de désherbage, il sera fait usage de produits biodégradables et homologués par le ministère de l'Agriculture.

Ces opérations ne seront pas effectuées en période pluvieuse.

Les zones de captages feront l'objet de traitements particuliers conformément aux directives des services de l'État : uti-

lisation de produits à action foliaire ou (plus rarement) interdiction de l'usage de produits phytosanitaires (traitements mécaniques).



Train désherbeur

Les dispositions de protection des eaux (plus particulièrement lorsque la ressource en eau se trouve valorisée pour l'alimentation en eau potable des populations) seront précisées lors des études d'Avant-Projet Détaillé.

Elles seront soumises à enquête publique spécifique, lors de la procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (police de l'eau).

Des mesures pour limiter les impacts sur les écoulements souterrains

Les conditions de passage de la ligne nouvelle (déblai ou remblai) peuvent avoir une influence sur les écoulements des nappes d'eau souterraines.

Les secteurs les plus sensibles à cet impact correspondent aux zones de grand déblai (Méjanelle, Bellevue...).

Ces sites feront l'objet d'une étude hydrogéologique spécifique dans le cadre de la procédure de police de l'eau. Cette étude permettra de quantifier l'impact réel du projet sur le niveau des écoulements souterrains. Une attention particulière sera portée dans les secteurs de captages d'alimentation en eau potable.

En cas de constat d'impact (abaissement du niveau de la nappe, voire assèchement), soit les propriétaires seront indemnisés, soit une ressource de substitution sera recherchée (raccordement éventuel au réseau public ou restitution de la ressource par un puit de substitution).

Les mesures seront définies en collaboration avec les services chargés de la police de l'eau, en fonction notamment des projets communaux de développement des réseaux d'adduction d'eau.



Mise en place d'un piézomètre

Un relevé des niveaux des **puits publics et privés** utilisés pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation et situés dans les zones d'influence des secteurs sensibles, sera effectué avant le démarrage des travaux.

